



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 10283

### Texte de la question

M. René André appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose la durée des privilèges garantissant les prêts aux jeunes agriculteurs, inscrits la plupart du temps par le Crédit agricole. En effet, ces privilèges ne sont inscrits que pour cinq ans alors que la durée de remboursement des prêts affectés du privilège est de dix, douze ou même quinze ans. De ce fait, les privilèges doivent être systématiquement renouvelés une ou deux fois, ce qui entraîne un surcroît de travail tant pour les services du Crédit agricole que pour les greffes des tribunaux d'instance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de calquer la durée d'inscription des privilèges sur celle des prêts ou, en tout cas, de faire en sorte que celle-ci ne soit pas inférieure à dix ans.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux consentis par la Caisse de crédit agricole mutuel, en vertu de l'article 666 du code rural. En effet, l'article 672 du même code dispose que la Caisse de crédit agricole mutuel, prêteur des fonds, est subrogée dans les droits du Trésor pour l'exercice du privilège spécial, institué à l'alinéa premier de l'article précité, en garantie du remboursement de ces prêts. Pour être opposable aux tiers, ce privilège doit être inscrit sur un registre spécial détenu par le greffe du tribunal d'instance du lieu de l'exploitation agricole. Il convient d'observer que le délai de cinq ans au terme duquel il y a lieu de renouveler l'inscription du privilège est d'une durée équivalente à nombre de privilèges mobiliers spéciaux soumis à publicité et qui ont une finalité équivalente, à savoir le remboursement de prêts à moyen ou à long terme contractés par les professionnels aux fins d'acquies des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation de leur entreprise. Dans ces conditions, aucune raison de nature juridique ne paraît justifier une modification du délai de renouvellement de l'inscription, de manière dérogatoire au droit commun des privilèges mobiliers. En outre, il n'a pas été porté à la connaissance de la chancellerie de difficultés particulières dans la mise en œuvre par les greffes des tribunaux d'instance des formalités d'inscription ou de renouvellement du privilège visé à l'article 672 du code rural.

### Données clés

**Auteur :** [M. André René](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10283

**Rubrique :** Suretés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 331

**Réponse publiée le** : 5 décembre 1994, page 6072